



Columna Fondation
collective Group Invest

Prévoyance professionnelle

Règlement applicable à la liquidation partielle de la Fondation collective

Columna Fondation collective Group Invest, Winterthur

Table des matières

But, champ d'application et définitions	3
Chiffre 1	
Conditions pour une liquidation partielle de la Fondation	3
Chiffre 2 Conditions pour une liquidation partielle	3
Procédure de liquidation partielle de la Fondation	4
Chiffre 3 Exécution d'une liquidation partielle	4
Chiffre 4 Date d'effet de la liquidation partielle	4
Chiffre 5 Calcul du montant des provisions techniques, de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture)	4
Chiffre 6 Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur	4
Chiffre 7 Transfert du droit aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur	5
Chiffre 8 Droit aux fonds libres	5
Chiffre 9 Transfert des fonds libres	5
Chiffre 10 Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)	5
Décision de constatation, information et exécution	6
Chiffre 11 Décision de constatation concernant la liquidation partielle	6
Chiffre 12 Information	6
Chiffre 13 Exécution	6
Dispositions finales	6
Chiffre 14 Cas non réglés	6
Chiffre 15 Promulgation et modification du règlement	7
Chiffre 16 Entrée en vigueur	7

But, champ d'application et définitions

Chiffre 1

Le présent règlement se fonde sur les art. 53b et 53d LPP, les art. 27g et 27h OPP 2 ainsi que sur l'art. 18a LFLP. Il règle les conditions et la procédure pour une liquidation partielle de Columna Fondation collective Group Invest, Winterthur (ci-après «la Fondation»). La liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance dans le cadre de la Fondation est régie par un règlement séparé.

Sont également considérées comme des personnes assurées actives au sens du présent règlement les personnes en incapacité de travail, les personnes invalides sans droit à une rente en cours et les personnes qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche.

Sont considérées comme en incapacité de travail les personnes assurées ayant droit ou sur le point d'avoir droit à la libération du paiement des cotisations et pour lesquelles, à la date d'effet de la liquidation partielle, le délai d'attente maximal de toutes les prestations d'invalidité prévues par le règlement de prévoyance n'a pas encore expiré ou pour lesquelles la Fondation ne dispose pas encore de toutes les informations nécessaires à la constatation ou au rejet du droit à une rente d'invalidité.

Sont considérées comme des bénéficiaires de rente au sens du présent règlement toutes les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse, de partenaire ou d'orphelin, ou une part de rente au sens de l'art. 124a CC, dans la mesure où celles-ci ne sont pas réassurées, ainsi que les personnes percevant une rente d'invalidité. Ne sont pas pris en compte et sont exclus d'une procédure de liquidation partielle de la Fondation les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de partenaire ou d'orphelin, ou d'une part de rente au sens de l'art. 124a CC, dans la mesure où celles-ci sont réassurées et ne sont pas couvertes par un capital de prévoyance géré par la Fondation.

On entend par sortie collective (sortie d'un collectif) le départ de toutes ou d'au moins 10 personnes assurées et/ou personnes bénéficiaires de rente d'une caisse de prévoyance qui sont transférées ensemble dans une même nouvelle institution de prévoyance.

La notion d'«avoir de vieillesse» concerne les personnes assurées actives et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité.

La notion de «capital de prévoyance» concerne les bénéficiaires de rente pour lesquels il n'existe pas de réassurance.

Conditions pour une liquidation partielle de la Fondation

Conditions pour une liquidation partielle

Chiffre 2

Les conditions pour une liquidation partielle de la Fondation sont remplies lorsqu'au moins l'une des circonstances suivantes est réalisée:

- a) Résiliation partielle ou totale d'un ou de plusieurs contrats d'adhésion au cours d'une année civile, lorsque de ce fait, cumulativement:
- au moins 6% de l'effectif total des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rente et
 - au moins 6% de l'avoir de vieillesse total des personnes assurées actives et du capital de prévoyance total des bénéficiaires de rente sortent de la Fondation.

Un contrat d'adhésion est réputé partiellement résilié lorsque toutes les personnes assurées actives et éventuellement les bénéficiaires de rentes sortent de la caisse de prévoyance, à l'exception d'au moins un bénéficiaire de rente ou d'au moins une personne assurée en incapacité de travail qui reste dans la caisse de prévoyance.

- b) Réduction considérable de l'effectif d'un des employeurs affiliés, lorsque de ce fait, cumulativement:
- le nombre des personnes assurées actives de la Fondation est réduit d'au moins 1,3% en raison des sorties forcées et
 - les avoirs de vieillesse de toutes les personnes assurées actives de la Fondation sont globalement réduits de 1,3% en raison des sorties forcées.
- c) Sorties forcées résultant d'une restructuration chez l'un des employeurs affiliés, lorsque de ce fait, cumulativement:
- au moins 1,1% de l'ensemble des personnes assurées actives sortent de la Fondation et
 - au moins 1,1% au total des avoirs de vieillesse sortent de la Fondation.

Les personnes assurées et les bénéficiaires de rente des caisses de prévoyance pour lesquelles les conditions d'une liquidation partielle selon les dispositions a), b) ou c) ci-avant ne sont pas remplies ne disposent d'aucun droit résultant de la liquidation partielle de la Fondation.

On entend par restructuration d'une entreprise des mesures prises par l'employeur dont le but premier n'est pas la suppression de postes ni le licenciement d'employés, mais qui sont d'ordre organisationnel et visent la cessation d'activités exercées jusque-là par l'entreprise ou le transfert de secteurs entiers de l'entreprise vers une autre.

Une réduction d'effectif ou une restructuration débute lors de la première et s'achève lors de la dernière sortie forcée due à un événement économique unique sur une période de 12 mois à compter de la décision de réduction d'effectif ou de restructuration prise par les organes compétents de l'employeur affilié. Si la réduction d'effectif ou la restructuration s'opère sur une période plus longue ou plus courte, c'est cette durée qui est déterminante.

Le départ d'une personne assurée est considéré comme forcé lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur. Le départ d'une personne assurée est également considéré comme forcé lorsque la personne assurée, après avoir pris connaissance de la décision de réduction d'effectif ou de restructuration, résilie elle-même son contrat de travail dans un délai de 6 mois afin de prévenir un licenciement par l'employeur ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions de travail proposées.

L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Fondation la réduction de son effectif ou la restructuration de son entreprise. Il doit annoncer à la Fondation le nom des personnes assurées concernées, la période au cours de laquelle la réduction d'effectif ou la restructuration doit se dérouler, le motif des licenciements et la date de fin des rapports de travail.

Procédure de liquidation partielle de la Fondation

Exécution d'une liquidation partielle

Chiffre 3

L'application de la procédure incombe à la Fondation.

Date d'effet de la liquidation partielle

Chiffre 4

En cas de résiliation totale ou partielle du contrat au 31 décembre, cette date est considérée comme la date d'effet de la liquidation partielle. En cas de résiliation du contrat avec effet à une autre date, la date d'effet de la liquidation partielle est le jour de clôture du bilan suivant la résiliation totale ou partielle du contrat. Cette date d'effet est déterminante pour le calcul du montant des provisions techniques, de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture).

En cas de réduction d'effectif ou de restructuration, la date d'effet retenue est en principe le jour du bilan suivant le début de la réduction d'effectif ou de la restructuration.

Calcul du montant des provisions techniques, de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture)

Chiffre 5

Le montant des provisions techniques, de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture) se calcule sur la base du bilan commercial établi annuellement au 31 décembre d'après la norme Swiss GAAP RPC 26 et du bilan de liquidation partielle établi à la même date.

Lors de l'établissement du bilan de liquidation partielle, on veillera à garantir la pérennité de la Fondation, en augmentant les provisions techniques pour les personnes assurées actives et bénéficiaires de rente qui demeurent dans la Fondation ou en en constituant de nouvelles, dès lors que l'expert en prévoyance professionnelle démontre qu'il existe un besoin supplémentaire dans ce domaine.

Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur

Chiffre 6

En cas de sortie collective, il existe un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe toutefois que dans la mesure où des risques actuariels sont également cédés.

Si le collectif sortant est à l'origine de la liquidation partielle de la Fondation, il n'existe pas de droit à la réserve de fluctuation de valeur ou aux provisions techniques.

1. Provisions techniques

Si une provision technique peut être attribuée individuellement au collectif en vertu des dispositions du Règlement relatif à la constitution des provisions et des réserves, cette clé est déterminante pour le calcul du droit collectif. Dans le cas d'une provision constituée de manière forfaitaire, la part collective se calcule sur la base du rapport existant entre l'avoir de vieillesse et le capital de prévoyance à transférer, d'une part, et l'avoir de vieillesse et le capital de prévoyance de l'effectif total des personnes assurées, d'autre part.

Si le contrat d'adhésion est ou était en vigueur depuis moins de 10 ans, l'évolution des provisions techniques est calculée en pourcentage de l'avoir de vieillesse et du capital de prévoyance pendant la durée du contrat.

2. Réserve de fluctuations de valeur

La part de réserve de fluctuation de valeur revenant au collectif se calcule sur la base du rapport existant entre l'avoir de vieillesse et le capital de prévoyance à transférer, d'une part, et l'avoir de vieillesse et le capital de prévoyance de l'effectif total des personnes assurées, d'autre part.

Si le contrat d'adhésion est ou était en vigueur depuis moins de 10 ans, l'évolution de la réserve de fluctuation de valeur est calculée en pourcentage de l'avoir de vieillesse et du capital de prévoyance pendant la durée du contrat.

Transfert du droit aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur

Chiffre 7

Le droit proportionnel aux provisions techniques et à la réserve de fluctuations de valeur est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Droit aux fonds libres

Chiffre 8

Les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rente qui sortent de la Fondation en raison d'une résiliation de contrat, d'une réduction d'effectif ou d'une restructuration disposent d'un droit proportionnel aux fonds libres.

Le calcul des fonds libres à attribuer aux personnes assurées actives et aux bénéficiaires de rente sortants s'opère sur la base du rapport existant entre l'avoir de vieillesse et le capital de prévoyance des personnes sortantes, d'une part, et l'avoir de vieillesse et le capital de prévoyance de l'effectif total de la Fondation, d'autre part. Si le contrat d'adhésion est ou était en vigueur depuis moins de 10 ans, l'évolution des fonds libres est calculée en pourcentage de l'avoir de vieillesse et du capital de prévoyance pendant la durée du contrat.

Si le montant des fonds libres ainsi calculé s'élève en moyenne à moins de 100 CHF par personne, ces fonds ne font l'objet d'aucune répartition. Les montants inférieurs à 100 CHF ne sont pas versés et demeurent dans la Fondation.

Transfert des fonds libres

Chiffre 9

En cas de sortie collective, la part de fonds libres revenant à l'effectif sortant est transférée collectivement à la nouvelle institution de prévoyance. Dans les autres cas, les fonds libres sont versés individuellement.

Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)

Chiffre 10

Si le résultat du calcul selon le chiffre 5 correspond à un déficit, la clé déterminée selon le chiffre 8 s'applique. Le déficit est tout d'abord déduit proportionnellement des provisions techniques à transférer. Si un déficit résiduel demeure, il est déduit proportionnellement des avoirs de vieillesse et des capitaux de prévoyance des personnes assurées et des bénéficiaires de rente qui quittent la Fondation et sont concernés par la liquidation partielle. Cette mesure ne doit toutefois pas réduire l'avoir de vieillesse LPP.

Si le contrat d'adhésion est ou était en vigueur depuis moins de 10 ans, l'évolution du déficit est calculée en pourcentage de l'avoir de vieillesse et du capital de prévoyance pendant la durée du contrat.

La Fondation peut provisoirement verser des prestations de sortie réduites. Dans la mesure où ces prestations de sorties sont inférieures aux prestations de sortie réglementaires après déduction des déficits proportionnels, des montants correspondant à la différence sont versés ultérieurement. Si les prestations de sortie non réduites ou

insuffisamment réduites / le capital de prévoyance non réduit ou insuffisamment réduit ont déjà été virés, les personnes concernées et/ou la nouvelle institution de prévoyance doivent restituer à la Fondation les montants versés en trop.

Décision de constatation, information et exécution

Décision de constatation concernant la liquidation partielle

Chiffre 11

Les principales informations, telles que les circonstances de la liquidation partielle de la Fondation, le montant des fonds libres ou du découvert, des provisions techniques et de la réserve de fluctuations de valeur ainsi que le plan de répartition, sont consignées par écrit sous la forme d'une décision de constatation du Conseil de fondation concernant la liquidation partielle.

Information

Chiffre 12

Lorsque l'examen révèle que les conditions requises pour une liquidation partielle de la Fondation sont remplies, la Fondation informe les personnes sortantes concernées par la liquidation ainsi que les personnes qui restent dans la Fondation au sujet de la décision de constatation de liquidation partielle, du plan de répartition, des droits des personnes assurées et de la suite de la procédure. L'information peut être transmise par l'intermédiaire de la Commission de prévoyance du personnel. Dans ce cas, la Commission de prévoyance du personnel est tenue de transmettre les informations dans un délai de 10 jours ouvrés aux personnes concernées de sa caisse de prévoyance. Par ailleurs, la Fondation publie la liquidation partielle dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'information, les personnes assurées actives, les bénéficiaires de rentes et les employeurs ont le droit de consulter le dossier auprès de la Fondation, dans la mesure où aucun motif relevant du droit de la protection des données ne s'y oppose, et de former opposition par écrit contre la décision du Conseil de fondation. Si les différends ne peuvent pas être réglés à l'amiable, la Fondation fixe un délai de 30 jours pour la saisie de l'autorité de surveillance, qui pourra examiner les conditions requises pour la liquidation, la procédure et le plan de répartition.

À l'échéance de ce délai, la Fondation informe l'autorité de surveillance des oppositions formées et de la suite qui leur a été donnée.

La Fondation publie chaque année dans son rapport de gestion une information concernant l'existence ou l'absence des conditions pour une liquidation partielle.

Exécution

Chiffre 13

Lorsque le plan de répartition prend force exécutoire, il est exécuté. Les prétentions découlant du présent règlement sont échues 30 jours après que celui-ci a pris force exécutoire.

Le plan de répartition prend force exécutoire lorsque

- aucune opposition n'a été formulée, ou que
- toutes les oppositions ont été réglées à l'amiable et que l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'aucun recours ne lui était parvenu dans le délai de 30 jours, ou que
- l'autorité de surveillance ou un tribunal a statué définitivement sur les conditions requises, la procédure et le plan de répartition.

Si le taux de couverture de la Fondation varie de plus de 5 points de pourcentage entre la date d'effet de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer ou le découvert à déduire ainsi que les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeur à transférer sont adaptés en conséquence.

Pendant la procédure de liquidation partielle, les droits sur la part des provisions techniques, de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres ne sont pas rémunérés par un intérêt. À compter de la date d'échéance, les droits sont rémunérés par un intérêt moratoire correspondant au montant du taux minimal selon la LPP.

Dispositions finales

Cas non réglés

Chiffre 14

Les cas qui ne sont pas régis expressément par le présent règlement sont réglés par analogie par la Fondation dans le respect des prescriptions légales.

Promulgation et modification du règlement

Chiffre 15

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de fondation et approuvés par l'autorité de surveillance.

Entrée en vigueur

Chiffre 16

Le présent règlement est édicté par le Conseil de fondation et entre en vigueur, après son approbation par l'autorité de surveillance, avec effet au 1^{er} juin 2023. Il remplace la version du 1^{er} juin 2014.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment où se sont produits les faits déterminants.